



PLAN LOCAL D'URBANISME DE HERBITZHEIM

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur Le PLU arrêté par DCM du 28/09/2020

du 15/03/2021 au 29/03/2021

conduite par M. Christian BARRIERE, Commissaire enquêteur désigné
par Décision n°E2100006/67 du Tribunal administratif de Strasbourg
en date du 18 janvier 2021



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr



Siège social


1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55


IND	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION		N° AFFAIRE : 14349	Page :
A	11/02/2021	Notice EP	OTE -	Léa DENTZ	L.D.			2/15	
								URB1	
Document2									




1. Coordonnées de la commune/EPCI

Commune de HERBITZHEIM

 3 Rue de Kalhausen
67260 HERBITZHEIM

 03 88 00 81 79

 03 88 00 53 93

@ mairie.herbitzheim@wanadoo.fr

représentée par M. Michel KUFFLER, le Maire



2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de HERBITZHEIM.

Le Plan Local d'Urbanisme

La constructibilité et la construction sur le territoire de HERBITZHEIM est aujourd'hui réglementée par le Règlement National d'Urbanisme.

La commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 18 août 1989 et qui avait fait l'objet de plusieurs évolutions par voie de modifications ou de mises à jour, mais en application des dispositions des articles L174-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le POS est devenu caduc le 27 mars 2017.

La commune de HERBITZHEIM a prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU, devenue élaboration d'un PLU suite à la caducité du POS, par délibération du 26 mai 2014.

Le projet de PLU a été arrêté une première fois par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2019.

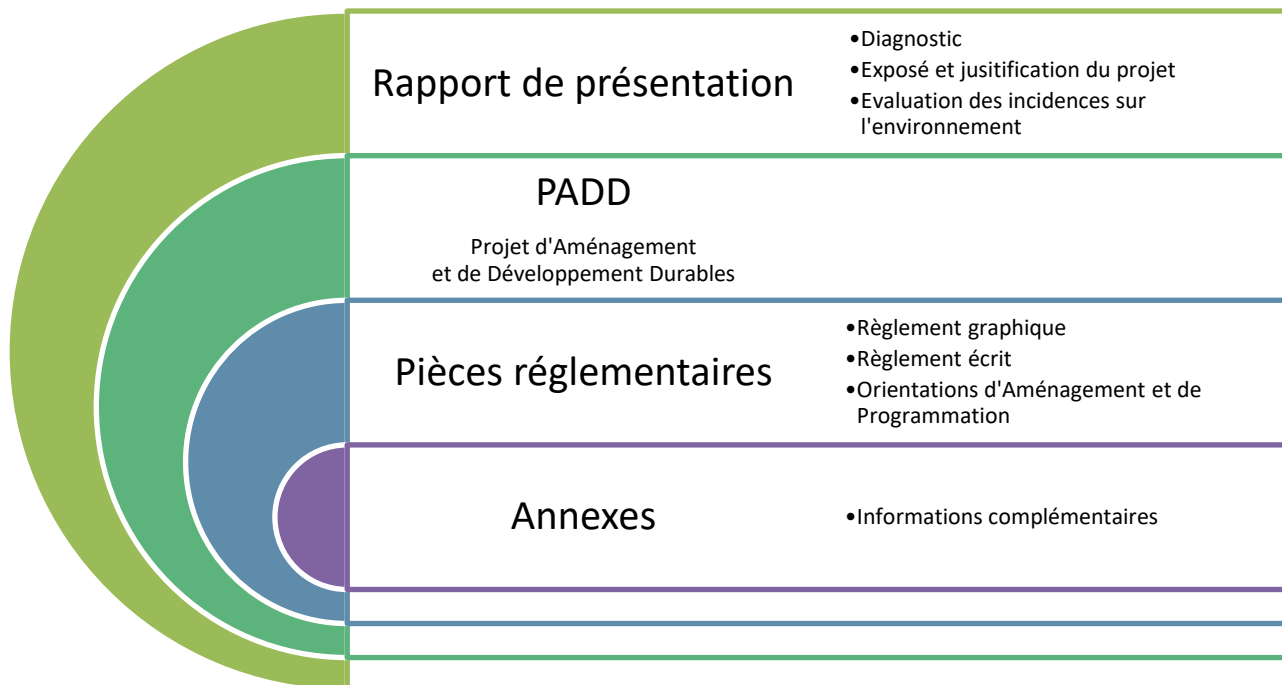
Eu égard aux avis défavorables de certaines Personnes Publiques Associées et notamment de la CDPENAF, le projet a été retravaillé et ré-arrêté le 28 septembre 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document réglementaire qui a vocation à :

- Exposer les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire ; ces orientations sont formalisées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Définir les règles de constructibilité et de constructions en précisant où il est possible de construire, ce qu'il est possible de construire et comment ;
- Servir de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme).



Le dossier de PLU est composé de 4 parties :



Le ban communal de Herbitzheim n'est concerné par aucun site Natura 2000. L'autorité environnementale a, par décision n°MRAe 2016DKGE083 du 24/11/2016, exonéré d'évaluation environnementale le PLU de Herbitzheim.



3. Caractéristiques du PLU et principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête publique a été retenu

3.1. Caractéristiques principales du projet de PLU

Le dossier de PLU est composé de :

- Un rapport de présentation dans lequel sont présentés :
 - Un diagnostic de la commune (présentation générale, diagnostic socio-économique, diagnostic territorial) ;
 - Un état des lieux de la consommation foncière liée au développement de la commune et des capacités de densification du tissu bâti ;
 - Un état initial de l'environnement ;
 - L'explication des choix qui ont été fait pour établir le document d'urbanisme ;
 - Une évaluation synthétique des incidences du projet sur l'environnement ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document dans lequel la commune a fixé ses objectifs pour l'avenir du territoire communal ; ceux-ci sont organisées en 5 axes :
- Conforter le tissu économique local en assurant un développement économique en harmonie avec le cadre de vie du village et en maintenant la dynamique agricole ;
- Assurer un développement cohérent et maîtrisé pour maintenir et conforter le poids démographique de la commune, valoriser la position de "commune relais" à l'échelle intercommunale, développer une offre de logement variée, développer les communications numériques, conforter les équipements sportifs, culturels, sociaux et de loisirs ;
- Valoriser un cadre de vie de qualité et favoriser un développement respectueux de la forme urbaine du village ;
- Veiller à la préservation de l'environnement, des milieux naturels et des continuités écologiques, limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes, préserver les qualités paysagères du territoire, préserver la ressource en eau et limiter l'empreinte écologique ;
- Maîtriser l'urbanisation future en définissant une enveloppe urbaine cohérente par un limitation des consommations d'espaces agricoles et forestières, une urbanisation en continuité du tissu existant et un renouvellement urbain favorisé.



Caractéristiques du PLU et principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête publique a été retenu

● Les pièces réglementaires :

- Un plan de règlement qui découpe l'ensemble du territoire communal en zones et secteurs de zones :

↳ Les zones urbaines :

UA	UA	Centre ancien
	UAa	Secteur du village ancien d'assainissement non collectif
UB	UB	Bâti à dominante pavillonnaire
	UBa	Secteur du village d'assainissement non collectif
	UBs	Zone sportive et de loisirs
UX		Zone économique

↳ Les zones à urbaniser :

1AU	1AU1	Secteur prioritaire de développement de l'urbanisation à vocation principale d'habitat
	1AU2	Secteur d'urbanisation à long terme, à vocation principale d'habitat

↳ Les zones agricoles :

A		Espace agricole où la constructibilité est très limitée
AC		Secteurs agricoles constructibles pour les exploitations agricoles
Ae		Secteurs destinés à l'implantation d'éoliennes
AH		Bâti isolé au nord de St-Michel

↳ Les zones naturelles et forestières :

N		Zone de protection paysagère/environnementale où la constructibilité est très limitée
Ne		Secteurs destinés à l'implantation d'éoliennes
Nj		Secteurs de jardins
Npv		Secteurs destinés à l'implantation de photo-voltaïque

- Un règlement écrit qui associe à chaque zone ou secteur de zone les dispositions réglementaires adéquates pour traduire les orientations du PADD ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui définissent les principes d'aménagement de chacun des secteurs de développement de la commune (zones 1AU1 et 1AU2) ;



- Les annexes regroupant les informations relatives aux servitudes d'utilité publique, aux dispositions prises par la commune pour assurer le financement des aménagements, aux bois et forêts soumises au régime forestier, aux prescriptions d'isolement acoustique le long de l'autoroute A4 et de la R38, au fonctionnement des réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et de collecte des ordures ménagères, aux risques particuliers identifiés sur le territoire.

3.2. Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de PLU arrêté a été retenu

Le ban communal de Herbitzheim n'est concerné par aucun site Natura 2000. L'autorité environnementale a, par décision n°MRAe 2016DKGE083 du 24/11/2016, exonéré d'évaluation environnementale le PLU de Herbitzheim.

Le projet de PLU arrêté, soumis à enquête publique a été retenu pour les raisons suivantes :

- Le projet de PLU est fondé sur une production d'environ 90 logements d'ici 2035 ;
Cette production doit permettre de répondre au desserrement des ménages qui pourrait se poursuivre avec toutefois un rythme moins soutenu que ces dernières années, aux besoins de renouvellement du parc de logements, une progression démographique de 0,2% par an correspondant à la tendance moyenne des 20 dernières années.
- Le projet de PLU modère la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain.
Les orientations du PLU contribuent à assurer la préservation des espaces agricoles et naturels en réduisant les superficies dévolues au développement urbain (2,25 ha permettant de satisfaire à court terme uniquement un tiers des besoins en nouveaux logements).
L'inscription des zones 1AU en comblement du tissu bâti contribue également à limiter à court terme la consommation d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires, d'autant que les emprises concernées ne sont pas exploitées par les agriculteurs.
- Le projet de PLU s'inscrit dans une stratégie de préservation des espaces naturels et agricoles.
Plus de 91% du ban communal est inscrit en zone naturelle ou agricole inconstructible.
Les zones d'extension ont été localisées dans des secteurs sans grands enjeux sur le plan de l'environnement et en continuité directe avec le tissu bâti existant. Par ailleurs, elles ont été réduites de plus de 1 ha entre les deux arrêts du PLU.
Une large part des zones de jardins a été inscrite en zone naturelle afin de traduire la volonté communale de les préserver comme une richesse écologique et paysagère et ce même si dans certains secteurs des constructions annexes de taille limitée peuvent être édifiées.
- Le projet de PLU participe d'une gestion durable de la ressource en eau et prend en compte les risques liés à l'eau.
Le ban communal n'est concerné par aucune protection de captages d'eau potable.
L'épuration des eaux usées est assurée par la STEP communale constituée d'une lagune qui est en mesure d'accepter le développement communal envisagé.
Le projet de PLU prend en compte la zone inondable de la Sarre en la préservant de toute construction.



Caractéristiques du PLU et principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête publique a été retenu

- Le projet de PLU prend en compte le développement souhaité des énergies renouvelables en identifiant par un zonage spécifique les secteurs d'implantations des éoliennes ainsi qu'une seconde tranche d'implantation et un secteur pour le développement d'un champ photovoltaïque au-dessus d'une friche industrielle.
- Le projet de PLU assure la mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages de la commune en particulier préservant les caractéristiques du vieux village.



4. Enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

4.1. Textes qui régissent l'enquête publique

Selon les dispositions de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement."

L'article L123-9 du Code de l'environnement définit la **durée de l'enquête publique** :

"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10."

L'article L123-11 fixe les **modalités de communication du dossier d'enquête publique** :

"Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci."

L'article L123-12 fixe les **modalités de consultation du dossier d'enquête publique** :

"Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public."

L'article R123-8 fixe le **contenu du dossier d'enquête publique** :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1. *Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L122-1 ou à l'article L122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L122-1 et à l'article L122-7 du présent code ou à l'article L104-6 du Code de l'urbanisme ;*



2. *En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*
3. *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*
4. *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*
5. *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, de la concertation préalable définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*
6. *La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

L'article R153-8 du Code de l'urbanisme rappelle, concernant le PLU, que :

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur public, désigné par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport qui fait état

- des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ;
- des réponses éventuelles du maître d'ouvrage ;
- de ses conclusions motivées.



4.2. Place de l'enquête publique dans la procédure

Le schéma suivant présente la procédure d'élaboration du PLU et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans cette procédure.



Prescription du PLU

- objectifs
- modalités de concertation

Etudes

(diagnostic, projet, règles)



Association
(Personnes Publiques Associées)



Concertation
(population)



Collaboration
(CC d'Alsace Bossue)



Débat sur le PADD



Arrêt du PLU

Bilan de la concertation

Consultation :

Personnes Publiques Associées

Public : **ENQUETE PUBLIQUE**



Approbation du PLU



4.3. Décisions qui peuvent être adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil municipal.



5. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé de la manière suivante :

- La présente notice de présentation ;
- Le **dossier du PLU arrêté** qui comprend :
 - La délibération du conseil municipal arrêtant le PLU en date du 28/09/2020 ;
 - Un rapport de présentation ;
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - Le règlement graphique et écrit ;
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - Les annexes ;
- La décision de la MRAe d'exonérer d'évaluation environnementale le PLU (Décision n°MRAe 2016DKGE083 du 24/11/2016) ;
- Le bilan de la concertation ;
- Les avis rendus sur le dossier de PLU :
 - Avis des services de l'Etat en date du 22 janvier 2021 ;
 - Avis de la CDPENAF en date du 10 décembre 2021 ;
 - Avis du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau en date du 18 décembre 2020 ;
 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole en date du 20 janvier 2021 ;
 - Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace en date du 5 janvier 2021 ;
 - Avis du Syndicat des Eaux de la Région de Sarralbe en date du 5 janvier 2021 ;
 - Avis de la commune de Hambach en date du 12 novembre 2020 ;
 - Avis de la commune de Keskastel en date du 4 décembre 2020 ;
 - Avis de la commune de Siltzheim en date du 16 décembre 2020 ;
 - Avis de la commune d'Oermingen en date du 11 décembre 2020 ;